



HAL
open science

L'accès des enfants entrés en dehors du regroupement familial aux prestations familiales

Serge Slama

► **To cite this version:**

Serge Slama. L'accès des enfants entrés en dehors du regroupement familial aux prestations familiales. Actualité juridique Famille, 2009, Regroupement familial 2ème partie, 7, pp.289. hal-03912391

HAL Id: hal-03912391

<https://hal.science/hal-03912391v1>

Submitted on 24 Dec 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

Actualité Juridique Famille 2009 p. 289

L'accès des enfants entrés en dehors du regroupement familial aux prestations familiales₍₁₎

Le droit et le déni du droit

Serge Slama, Maître de conférences en droit public - Université Evry-Val-d'Essonne, CREDOF Paris X-Nanterre

Au départ il y a une évidence juridique : tout enfant étranger d'un régulier, quelle que soit sa situation au regard des règles du regroupement familial, doit pouvoir bénéficier des prestations familiales. Ce droit est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant protégé par l'article 3, § 1, de la Convention internationale des droits de l'enfant et aux exigences du principe de non-discrimination sans distinction selon l'origine nationale dans la jouissance des droits familiaux garanti par l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Telle est la position adoptée par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation depuis une décision du 16 avril 2004 ; et ce, afin de vider de son venin discriminatoire l'article D. 512-2 du code de la sécurité sociale qui soumet le bénéfice de ces prestations à la présentation du certificat médical délivré dans le cadre de la procédure de regroupement (16 avr. 2004, DRASS des Pays de la Loire c/ époux Lingouala₍₂₎).

Mais aux côtés de cette évidence juridique, il y a une logique politique consistant à vouloir priver de droits sociaux tous ceux qui parviennent à passer au travers des fourches caudines de l'immigration « choisie ».

Sur amendement du Gouvernement, le législateur a donc entendu fin 2005 surmonter cet obstacle judiciaire, en modifiant le code de la sécurité sociale.

Il n'empêche : les restrictions à l'accès de ces enfants aux prestations familiales - qu'elles émanent du règlement ou de la loi - restent inconventionnelles. C'est ce qu'ont souligné aussi bien la défenseure des enfants, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde) ainsi que de nombreuses cours d'appel - aussi bien pour des faits antérieurs que postérieurs à l'entrée en vigueur de la disposition législative.

Et pourtant, comme au début des années quatre-vingt-dix sur la question de l'accès des étrangers aux prestations non contributives de sécurité sociale, les caisses se « moquent de la justice » ou opposent une résistance abusive₍₃₎ lorsqu'elles refusent de se plier au respect du droit international.

Conformément au credo de l'immigration « subie », la non-ouverture des droits par les caisses d'allocations familiales (CAF) vise à dissuader les familles de faire venir leurs enfants en dehors des procédures. Le Conseil constitutionnel ne dit pas autre chose lorsqu'il relève, pour valider la disposition, qu'en adoptant la disposition contestée, « le législateur a entendu éviter que l'attribution de prestations familiales au titre d'enfants entrés en France en méconnaissance des

Serge Slama, « Le droit et le déni du droit. L'accès des enfants entrés en dehors du regroupement familial aux prestations familiales », *AJ fam.* 2009 p. 289

Version auteur. Seule la version publiée fait foi
règles du regroupement familial ne prive celles-ci d'effectivité [...] » (Cons. const., n° 2005-528 DC, 15 déc. 2005_(4)).

Et encore, les durcissements successifs des conditions du regroupement familial, particulièrement celles posées par la loi Hortefeux du 20 novembre 2007_(5), n'ont pas encore produit tous leurs effets_(6). En effet, les dispositifs d'évaluation et de formation, entrés en vigueur pour les demandes de visas enregistrées depuis le 1er décembre 2008, devraient provoquer un décalage de plusieurs mois à la venue des familles_(7). Or, dans le cas où la procédure s'éterniserait, notamment en cas de contestation de l'état civil_(8), de tels obstacles, parfois insurmontables (taille du logement, montant des ressources), risquent d'inciter encore davantage les familles séparées à faire venir leurs enfants en dehors des procédures.

Dans ce contexte, l'accès aux prestations familiales des enfants entrés en dehors des procédures oscille entre déni du droit par les caisses et le législateur et restitution par les juridictions et autorités indépendantes.

Le déni du droit aux prestations par le législateur et les caisses

C'est la loi « Barzach » du 29 décembre 1986 qui, la première, a prévu à l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale de soumettre le bénéficiaire des prestations familiales à la justification de la régularité du séjour de l'allocataire et a exigé, dans le même temps, la justification d'une entrée régulière des enfants bénéficiaires_(9).

Concrètement, depuis le décret n° 87-289 du 27 avril 1987, il est nécessaire de produire le certificat délivré par l'office chargé des migrations_(10) lors de la visite médicale à laquelle les enfants sont soumis à leur arrivée en France. Saisi de la légalité de ce texte, le Conseil d'État considéra que la disposition de l'article D. 511-2 du code de la sécurité sociale (devenu l'art. D. 512-2) « ne crée, au détriment [des étrangers], aucune discrimination tenant à la résidence qui serait contraire aux stipulations de l'article 4 de la convention internationale du travail n° 118 ». Il précisa néanmoins que, s'agissant des enfants, ces dispositions « n'excluent pas la faculté pour l'administration, de régulariser la situation des intéressés » (CE 28 juill. 1993, Gisti, n° 88727).

Or, à la même époque, les caisses de sécurité sociale refusaient également de verser aux étrangers les prestations sociales non contributives soumises à une condition de nationalité ou de réciprocité alors même que l'inconstitutionnalité_(11) et l'inconventionnalité_(12) de telles exigences avaient été constatées_(13). La loi du 11 mai 1998 mettra un terme à cette situation discriminatoire en les supprimant du code de la sécurité sociale_(14).

La reconnaissance du droit des enfants étrangers au bénéfice des prestations familiales suivra-t-elle un cheminement comparable ?

Car, entre admission par le juge et exclusion par le législateur, cette question n'est pas encore définitivement réglée.

La consécration jurisprudentielle du droit

L'arrêt de la Cour de cassation du 16 avril 2004 est, en réalité, un revirement de jurisprudence. En effet, dans cette décision, l'Assemblée plénière désavoue la Chambre sociale qui, dans un arrêt rendu dans la même affaire, s'était prononcée en sens contraire (Soc. 31 oct. 2000, n° 98-22.119).

Serge Slama, « Le droit et le déni du droit. L'accès des enfants entrés en dehors du regroupement familial aux prestations familiales », *AJ fam.* 2009 p. 289

Version auteur. Seule la version publiée fait foi

Elle estime alors que, selon les articles L. 512-1 et L. 512-2 du code de la sécurité sociale, les étrangers résidant régulièrement en France avec leurs enfants mineurs « bénéficient de plein droit des prestations familiales » et que la cour d'appel de renvoi a donc fait une interprétation de ces dispositions conforme aux exigences des articles 8 et 14 de la Convention européenne en estimant que les prestations familiales étaient dues à compter de 1993, date de la demande, et non en 1995 date d'obtention du certificat médical.

Toutefois, dans le cas d'espèce, la condition de régularité du séjour des enfants était satisfaite - leur regroupement avait été régularisé sur place.

Mais qu'en est-il lorsque les enfants étrangers n'ont pas été admis à titre dérogatoire en France au titre du regroupement familial ?

Dans un arrêt du 6 décembre 2006, la deuxième Chambre civile a étendu la portée de l'arrêt d'Assemblée plénière à cette situation en énonçant que « le fait de subordonner à la production d'un justificatif de la régularité du séjour des enfants mineurs le bénéfice des prestations familiales porte une atteinte disproportionnée au principe de non-discrimination et à la protection de la vie familiale » (15).

Fallait-il en déduire que le code de la sécurité sociale, qui subordonne le droit aux prestations familiales pour les enfants étrangers à la justification d'une entrée dans le cadre de la procédure, est - en toute hypothèse - contraire à la Convention européenne et à la CIDE ?

Telle est la position adoptée par la Défenseure des enfants dans un avis du 9 juin 2004 au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, suivant ainsi la recommandation faite à la France le 4 juin 2004 par le Comité de suivi des droits de l'enfant des Nations Unies. Telle est aussi la position constamment portée par les associations (16).

Ces prises de position infléchirent la posture de certaines CAF qui ouvrirent des droits à ces enfants. La Cour administrative d'appel de Paris reconnut même la responsabilité de l'État du fait d'un refus illégal de verser ces prestations, tout en limitant l'indemnisation (CAA Paris, 14 nov. 2005, Époux X., n° 02PA01032, *AJDA* 2006. 455).

Pour surmonter ces décisions judiciaires, le Gouvernement eut alors recours à la voie législative.

L'exclusion législative

L'amendement déposé par le Gouvernement au projet de loi de financement de la sécurité sociale de 2006 ne cache pas les motivations du gouvernement de surmonter les décisions de justice : « L'application [de l'art. D. 511-2 du CSS, désormais art. D. 512-2] ayant donné lieu à plusieurs contentieux, il est indispensable de consolider cette règle » (17).

L'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale élargit néanmoins les catégories des enfants bénéficiaires, notamment en cas de naissance en France, de la qualité de membre de famille d'un réfugié, d'un apatride ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire, d'un scientifique ou de certains titulaires de la carte « vie privée et familiale ».

En séance le ministre délégué à la Sécurité sociale, Philippe Bas, le justifia en faisant valoir que l'intérêt même de ces enfants et de ces familles est de vérifier préalablement au regroupement «

Serge Slama, « Le droit et le déni du droit. L'accès des enfants entrés en dehors du regroupement familial aux prestations familiales », *AJ fam.* 2009 p. 289

Version auteur. Seule la version publiée fait foi que les parents ont les moyens financiers de faire vivre décentement les enfants venant de leur pays d'origine et de les accueillir dans un logement convenable ». Un sénateur communiste, M. Autain, fit alors valoir, non sans raison, que « la France sera donc bientôt au ban des nations, parce qu'elle n'aura pas respecté le principe d'égalité qui doit fonder son action » (18).

L'article 89 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 n'en fut pas moins adopté et validé par le Conseil constitutionnel qui reprit à son compte les arguments du Gouvernement comme justification à la différence de traitement (décis. n° 2005-528 DC, 15 déc. 2005). Autrement dit, d'après l'interprétation donnée par Jean-Éric Schoettl - alors secrétaire général du Conseil constitutionnel -, la justification retenue répond « à des préoccupations d'ordre public et d'intérêt national légitimes » consistant à « éviter les effets négatifs pour l'intégration comme pour la salubrité publique de l'entassement de familles dans des conditions d'habitat précaires et peu propices, par exemple, à l'exercice de l'autorité parentale et à une scolarité satisfaisante » (19)...

Le Conseil fit néanmoins une réserve d'interprétation en faveur des enfants bénéficiant d'un regroupement sur place, comparable à celle déjà faite en 1993 par le Conseil d'État. Étrangement, ni la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 - ni le décret du 27 février 2006, qui a complété la liste des titres figurant à l'article D. 512-1 du code de la sécurité sociale - n'ont prévu de faire bénéficier des prestations les enfants titulaires d'un document de circulation pour étrangers mineurs (DCEM) - alors même que ce document atteste de la régularité de leur condition pour leur permettre de circuler hors de France.

L'intervention du législateur éleva donc d'un cran la barre à franchir pour la reconnaissance du droit de tous les enfants étrangers, quelle que soit leur situation administrative, aux prestations familiales.

Compte tenu de la dissociation entre contrôle de constitutionnalité de l'article 61 de la Constitution et contrôle de conventionnalité de l'article 55, cet obstacle supplémentaire ne devait pas empêcher les juridictions et les autorités indépendantes de maintenir leur position tendant à la reconnaissance du droit.

La restitution du droit aux prestations familiales par les juridictions et les autorités administratives indépendantes

Le fait que le législateur ait modifié l'article L. 512-2 CSS pour tenter de surmonter les décisions judiciaires ne change rien à l'affaire : depuis 1975 (Société des cafés Jacques Vabre), on sait que le législateur doit s'incliner face à un constat d'inconventionnalité de la loi.

C'est pourquoi la Halde a constamment adopté une position offensive à l'encontre des caisses et du Gouvernement en recommandant d'ouvrir des droits aux familles au bénéfice d'enfants n'entrant dans aucune catégorie exigée par cette disposition (naissance en France, entrée dans le cadre de la procédure de regroupement, etc.).

Certes, la Cour de cassation n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer sur la validité de la justification retenue par le législateur et admise par le Conseil constitutionnel. Mais que valent les considérations tenant à l'effet « appel d'air » et la vérification de la capacité de vie et de logement décent face à l'intérêt supérieur de l'enfant à ne pas être séparé durablement de ses parents ?

Serge Slama, « Le droit et le déni du droit. L'accès des enfants entrés en dehors du regroupement familial aux prestations familiales », *AJ fam.* 2009 p. 289

Version auteur. Seule la version publiée fait foi

En attendant que la Haute juridiction soit saisie d'une affaire concernant l'application de l'article 89 de la loi de 2005, force est de constater que les juridictions judiciaires maintiennent ce constat, poussées en cela par l'aiguillon de la Halde.

La position offensive de la Halde

Depuis une recommandation du 11 décembre 2006⁽²⁰⁾, la Halde considère qu'est contraire à la Convention européenne des droits de l'homme (article 8 et 14) et à la Convention internationale des droits de l'enfant (article 3, 1) le refus des CAF d'ouvrir droit aux prestations familiales pour les parents - réguliers - d'enfants étrangers entrés en dehors de la procédure de regroupement familial.

La Halde n'a pas varié de position, y compris dans des réclamations portant sur des refus postérieurs à la nouvelle rédaction des dispositions du code de la sécurité sociale⁽²¹⁾.

Elle soutient même systématiquement les victimes de cette discrimination émanant de la loi lorsqu'elle est saisie par des réclamants en produisant devant les juridictions des observations au soutien de leurs requêtes, en application de l'article 13 de la loi du 30 décembre 2004.

En outre, après huit recommandations en ce sens, constatant la passivité du Gouvernement, elle a publié au Journal officiel un rapport spécial réitérant sa demande de modification de la législation applicable (délib. Halde n° 2008-179, 1er sept. 2008, D. 2008. Actu. lég. 2495).

L'avis de la défenseure des enfants de 2004 a, quant à lui, été réitéré dans son rapport au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies de décembre 2008 sur l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant.

La position constante des juridictions judiciaires

Avant la modification législative

La Cour de cassation a confirmé à trois reprises sa position de principe pour des faits antérieurs à l'entrée en vigueur de l'article 89 de la loi de 2005.

Elle a d'abord considéré que l'exigence d'entrée dans le cadre des procédures de regroupement ne s'applique pas aux enfants étrangers pris en charge par un ressortissant français ; et ce, afin de faire une interprétation « conforme aux exigences des articles 8 et 14 de la Convention européenne » (Civ. 2e, 14 sept. 2006, CAF du Gard c/ Mustapha A, n° 04-30.837)⁽²²⁾.

Elle a ensuite jugé qu'une requérante, ayant obtenu un titre de séjour à la suite d'un jugement d'un tribunal administratif, devait pouvoir bénéficier des allocations familiales pour ses enfants car, selon la Cour, les articles L. 512-1 et suivants du CSS « dans leur rédaction alors applicable » doivent se lire en conformité avec les articles 8 et 14 de la Conv. EDH (Civ. 2e, 6 déc. 2006, n° 05-12.666, préc.).

Enfin, dans une décision concernant spécifiquement les réfugiés, elle estime, compte tenu du caractère reconnaissant du statut, que la condition de régularité de séjour devait être reconnue comme remplie à compter du jour où un réfugié avait formulé sa demande d'asile et que, par conséquent, la cour d'appel a violé les dispositions du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction alors

Serge Slama, « Le droit et le déni du droit. L'accès des enfants entrés en dehors du regroupement familial aux prestations familiales », *AJ fam.* 2009 p. 289

Version auteur. Seule la version publiée fait foi applicable, ensemble les articles 8 et 14 de la Convention (Civ. 2e, 23 oct. 2008, n° 07-11.328, D. 2008. 2801_).

La Cour a aussi été saisie pour avis de la question de la conformité des dispositions législatives et réglementaires aux engagements internationaux de la France à l'initiative du TASS de Créteil. Mais, elle a estimé qu'il n'y avait pas lieu à donner un avis car l'examen des conditions de fait et de droit relèvent du juge du fond (Cass., avis, 8 oct. 2007, n° 07-00.011).

Après l'intervention du législateur

C'est la Cour d'appel de Versailles qui, la première, a eu l'occasion de saisir la balle au bond en confirmant la position de la Cour de cassation pour des demandes postérieures à l'entrée en vigueur le 27 février 2006 de la nouvelle rédaction des dispositions du code de la sécurité sociale.

Accueillant les observations de la Halde au soutien du requérant, elle suit sa recommandation_(23) en constatant le caractère discriminatoire du refus de prise en compte des enfants.

La cour d'appel fait néanmoins état dans cette décision du fait que les enfants au bénéfice desquels les prestations familiales étaient demandées, s'ils n'avaient pas suivi la procédure de regroupement familial ni présenté de certificat médical, étaient entrés régulièrement sous couvert d'un visa de court séjour et séjournaient régulièrement en France avec un DCEM (Versailles, 26 févr. 2008, M. Cheikh c/ CAF des Hauts-de-Seine, n° 07/01772).

Dans une décision du 3 juillet 2008, la Cour d'appel de Paris estime que « la discrimination entre enfants remplissant les conditions de régularité de l'entrée sur le territoire français dans le cadre du regroupement familial et ceux ne les remplissant pas est fondée sur des objectifs de maîtrise des flux migratoires et de maîtrise des dépenses publiques alors que la nature même des prestations familiales est de satisfaire l'intérêt supérieur de l'enfant » et que cette distinction selon les modalités d'entrée porte une atteinte disproportionnée au principe de non-discrimination et à l'intérêt supérieur de l'enfant caractérisé par le droit à une vie familiale normale (Paris, 18e ch. B, 3 juill. 2008, M. Benhamoudi c/ CAF de Seine-St-Denis, n° 07/00679_(24)).

Les décisions de cours d'appel en ce sens sont nombreuses compte tenu du fait que les CAF font appel des décisions des TASS leur étant défavorables et que la Halde encourage les réclamants à faire appel dans le sens inverse. Elles adoptent quasi unanimement le même type de solution (Bordeaux, 22 mai 2008, n° 07/03589; Limoges, 24 nov. 2008, n° 08/00785 et 16 mars 2009, n° 08/01188 ; Amiens, 24 mars 2009, n° 08/02404). Dans une décision du 20 janvier 2009 (n° 08/02578), la Cour d'appel de Lyon condamne même la CAF de Lyon à 1000 € de dommages et intérêts pour « résistance abusive »_(25).

Une seule cour d'appel n'adopte pas cette position en distinguant les prestations pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la réforme (refus illégal) et celles pour la période postérieure. Dans ce dernier cas, elle constate que les dispositions légales et réglementaires n'ont pas été déclarées inconstitutionnelles et n'ont pas été censurées par la Cour européenne des droits de l'homme « au visa de l'article 3-1 de la convention internationale sur les droits de l'enfant » [sic] (Rennes, 28 janv. 2009, n° 07/02 114).

Version auteur. Seule la version publiée fait foi

Cette affaire, dans laquelle la Halde était intervenue, pourrait donc être l'occasion d'une nouvelle décision de la Cour de cassation voire, en cas de rejet du pourvoi, de la Cour de Strasbourg sur le fondement de la Convention européenne.

Espérons-le car, comme le chante Ridan, ces enfants sont ici chez eux.

Position de l'Administration française

Interrogé sur la question des prestations familiales pour des enfants étrangers entrés en France hors de la procédure de regroupement familial, le ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire rappelle que la loi du 19 déc. 2005 a introduit une autre catégorie d'enfants pouvant bénéficier des prestations familiales. Il s'agit de ceux dont les parents se sont vu délivrer une carte de séjour au titre du 7° de l'art. L. 313-11 du CESEDA et qui ne peuvent, par conséquent, justifier d'une entrée régulière sur le territoire national. Pour ces enfants, il est spécifié que le ou les enfants à charge doivent être entrés en France « au plus tard en même temps que l'un de leurs parents titulaires de la carte susmentionnée ». Il est donc inexact de conclure que seuls les parents d'enfants entrés sur le territoire national dans le cadre de la procédure de regroupement familial peuvent prétendre à l'attribution des prestations familiales, cette dernière catégorie concernant, au contraire, tous les parents admis exceptionnellement au séjour en raison de leurs liens personnels et familiaux avec la France. En revanche, l'exigence de la régularité du séjour des parents n'est pas contraire aux principes inscrits dans les textes internationaux que la France a ratifiés. Aucun arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme ne permet d'affirmer que les prestations familiales constituent, au même titre que les prestations sociales, un droit patrimonial qui entre dans le champ d'application de l'art. 14 de la Conv. EDH. Par ailleurs, si cet article dispose que « la jouissance des droits et libertés reconnus dans la convention doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur l'origine nationale, sauf à justifier d'un motif raisonnable et objectif », il doit être considéré que la vérification de la régularité du séjour des parents de nationalité étrangère, comme de leurs enfants à charge, représente un motif raisonnable et objectif de restriction de l'attribution des prestations familiales. Enfin, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2005-528 DC du 15 décembre 2005, a émis une simple réserve d'interprétation, dans son considérant 18, en indiquant que « lorsqu'il sera procédé, dans le cadre de la procédure de regroupement familial, à la régularisation d'un enfant déjà entré en France, cet enfant devra ouvrir droit aux allocations familiales ». Cette exigence est respectée puisqu'un certificat médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration est délivré à l'enfant à l'issue de la procédure de regroupement familial, même lorsque celle-ci a eu lieu sur place. Aussi l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, dont la conformité à la Constitution a été établie, n'a pas à être modifié (Rép. min. n° 07988, JO déb. Sénat 4 juin 2009, p. 1397).

(1) L'AJ famille, dans ses n° 6/2009 et 7-8/2009, a consacré un dossier au « Regroupement familial », constitué, outre la présente contribution, des articles suivants :

- Christel Cournil & Manuel Reico, Le regroupement familial : cadre général et bénéficiaires, p. 241 ;

- Michel Farge, Ensemble des conditions pour bénéficier du regroupement familial, p. 245 ;

Serge Slama, « Le droit et le déni du droit. L'accès des enfants entrés en dehors du regroupement familial aux prestations familiales », *AJ fam.* 2009 p. 289

Version auteur. Seule la version publiée fait foi

- Nathalie Ferré, *Le regroupement familial et la filiation*, p. 250 ;
- Valérie Avena-Robardet, *Fiche pratique : Procédure de regroupement familial*, p. 254 ;
- *Demande de regroupement familial : liste des pièces à joindre*, p. 255 ;
- Nicolas Ferran, *Le séjour des étrangers admis en France au titre du regroupement familial*, p. 280 ;
- Olivier Lecucq, *Condition d'intégration et regroupement familial*, p. 283 .

(2) N° 02-30.157, D. 2004. Somm. 2614, obs. X. Prétot ; RDSS 2004. 964, obs. I. Daugareilh ; Rev. crit. DIP 2005. 47, note P. Klötgen ; Dr. soc. 2004. 776, obs. A. Coeuret ; Dr. fam. 2004, Comm. n° 135, obs. A. Devers : décision rendue sur l'avis conforme de l'avocat général R. de Gouttes. - V. aussi R. de Gouttes, *Vérité et effectivité dans l'accès aux prestations familiales pour les enfants étrangers entrés en France avec leurs parents*, Rapport annuel de la Cour de cassation, 2004.

(3) V. H. Gacon-Estrada, *Étrangers : la Sécurité sociale se moque de la justice*, Dr. soc. 1996-7-8. 709 ; D. Lochak, *Quand l'administration fait de la résistance. Les prestations non contributives et les étrangers*, in *Drôle(s) de droit(s). Mélanges en l'honneur de Elie Alfandari*, Dalloz, 2000, p. 405.

(4) RFDA 2006. 126, note Schoettl ; AJDA 2005. 44, note Brondel.

(5) V. les autres articles du dossier et V. « L'accès aux systèmes de protection sociale », colloque sur le droit des étrangers, Montpellier, Gaz. Pal. 18 sept. 2008.

(6) Le nombre de visas délivrés à des enfants au titre du regroupement familial a même sensiblement augmenté entre 2006 et 2007 (de 5 370 à 6 865).

(7) V. le décr. n° 1115-2008 du 30 oct. 2008, l'arrêté du 1er déc. 2008 et la circulaire du 30 janv. 2009. Si l'on additionne l'ensemble des étapes de cette procédure d'obtention d'un visa, elle pourrait s'étendre jusqu'à huit mois alors même que le décret en limite la durée à six mois. La Cimade et le Gisti ont contesté devant le Conseil d'État la légalité de ce décret.

(8) Une procédure a été introduite par Me Jean-Éric Malabre devant la Cour européenne des droits de l'homme (communiqué Gisti, La toute puissance des consulats. Un récit édifiant, 17 avr. 2009).

(9) V. Des familles entières sans protection sociale, *Plein droit*, n°12, nov. 1990.

(10) Créé en 1945 l'Office national de l'immigration est devenu en 1988 l'Office des migrations internationales puis l'Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations en 2003 et enfin l'Office français de l'immigration et de l'intégration en avril 2009.

(11) Cons. cons., n° 89-269 DC, 22 janv. 1990, AJDA 1990. 471, note F. Benoît-Rohmer ; RDSS 1990. 637, note Dubouis ; RFDA 1990. 406, obs. Genevois ; Dr. soc. 1990. 352, note X. Prétot.

Serge Slama, « Le droit et le déni du droit. L'accès des enfants entrés en dehors du regroupement familial aux prestations familiales », *AJ fam.* 2009 p. 289

Version auteur. Seule la version publiée fait foi

(12) Soc. 7 mai 1991, Mazari, n° 88-15.407, Bull civ. V, n° 231 ; 14 janv. 1999, Bozkurt, n° 97-12.487, JCP 1999. II. 10082, note F. Sudre ; D. 1999. Jur. 334, note J.-P. Marguénaud et J. Mouly .

(13) I. Daugareilh, Les prestations sociales non contributives et les étrangers non communautaires, RDSS 1997. 189 et P. Mony, La découverte des questions de protection sociale, in Défendre la cause des étrangers en justice. 30 ans après le « grand arrêt » Gisti de 1978, Dalloz, 2009, p. 39.

(14) Cela n'empêchera pas la Cour de Strasbourg de condamner la France pour le refus de la CAF de verser l'allocation adultes handicapés pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi (CEDH 30 sept. 2003, Koua Poirrez c/ France, n° 40892-98, D. 2004. Somm. 375, obs. F. Guiomard).

(15) N° 05-12.666, Bull. civ. II, n° 342 ; D. 2007. 2192 , spéc. 2199, obs. L. Brunet. - V. Pironon, Droit des étrangers et droits de l'homme : l'apport de la Cour de cassation, D. 2009. 388 .

(16) Gisti, Les enfants entrés hors du regroupement familial ont droit aux prestations familiales, Note pratique, 2005 (mise à jour en 2009 et téléchargeable sur le site du Gisti).

(17) Amendement n° 287, Sénat, 16 nov. 2005.

(18) Séance Sénat du 18 nov. 2005 sur les articles additionnels à l'art. 54.

(19) RFDA 2006. 126, chron. J.-E. Schoettl .

(20) Délib. Halde, n° 2006-288, 11 déc. 2006, Mme Poumounga.

(21) Délib. Halde n° 2007-245 et n° 2007-247 du 1er oct. 2007 ; Délib. n° 2007-285 du 5 nov. 2007.

(22) N° 04-30.837, Bull. civ. V, n° 238 ; Dr. fam. 2006-12, n° 214, comm. A. Devers.

(23) Délib. Halde, n° 2007-286, 5 nov. 2007.

(24) V. aussi Paris, 18e ch. B, 15 mai 2008, RG n° 07/00412.

(25) Ces décisions sont accessibles sur le site du Gisti dans le Cahier de jurisprudence, Plein droit n° 77 d'août 2008 ainsi que sur notre blog *Combats pour les droits de l'homme*.